



Feuillet récapitulatif

Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires

Dernière mise à jour: avril 2018

Table des matières

Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires.....	1
Table des matières	1
1. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires – Droit criminel.....	2
2. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires – Droit des réfugiés	4
3. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires – Droit de la famille (aliments, garde, droit de visite)	5
4. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires — LSEJF.....	6
5. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires — Droit de la famille et LSEJF.....	6
6. Lignes directrices sur les augmentations dicrétionnaires – Tous les domaines du droit.....	7
7. Comment présenter une demande d’augmentation discrétionnaire.....	8

1. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires – Droit criminel

1.1 Résultats obtenus

- **Retrait de toutes les accusations grâce aux interventions de l’avocat.**
Veuillez expliquer en détail comment votre travail a abouti au retrait de toutes les accusations.
- **Libération de toutes les accusations à l’audience préliminaire grâce aux interventions de l’avocat.**
 - Une libération ne peut avoir lieu qu'après l'interpellation de l'accusé.
 - Si un accusé est libéré de toute accusation après l'interpellation sans la production de preuves de la Couronne, expliquez comment les résultats obtenus constituent des circonstances exceptionnelles.
- **Acquittement** de toutes les accusations au procès grâce aux interventions de l’avocat.
- **Peine** considérablement réduite grâce aux interventions de l’avocat
 - AJO ne peut pas conclure que le résultat a été obtenu grâce à votre travail. Veuillez expliquer comment votre travail a abouti à une réduction importante de la peine, par exemple : recherche additionnelle.
 - Un bon résultat n'est pas suffisant; il doit être exceptionnel (par exemple, une peine réduite de 5 ans à 4 ans, ou de 60 jours à 30 jours, est un bon résultat, mais pas exceptionnel).
- **Contribution importante** à un résultat qui établit un précédent, qui influe sur l’administration de la justice en faveur du défendeur.

1.2 Complexité de l’affaire

- **Nouvelle question juridique** : p. ex., tentative de voies de fait graves par transmission du VIH ou situation factuelle inhabituelle.
- **Motion rare** – p. ex., dossiers de tiers, requête en récusation, annulation du procès.
 - Il n'existe pas beaucoup de motions rares. Veuillez expliquer en détail en quoi la motion n'est pas une motion typique et en quoi les circonstances de la motion sont exceptionnelles.
 - Soyez précis. Évitez des expressions brèves descriptives, comme motion fondée sur la Charte.
 - Dans le cas d'une motion rare fondée sur la Charte, par exemple, expliquez en détail la nature de la motion, toute difficulté spéciale ou complication rencontrée, les résultats, en quoi les circonstances de la motion fondée sur la Charte sont considérées comme exceptionnelles.
- **Témoignage d’expert, de médecin légiste**
Si un rapport d'expert ou de médecin légiste n'est pas contesté ou si la préparation à un contre-interrogatoire n'est pas effectuée, veuillez expliquer en détail en quoi les témoignages d'expert ou de médecin légiste satisfont au critère des circonstances exceptionnelles.

- Besoins particuliers du client – p. ex., maladie mentale (instances uniques).
 - Soyez précis. Évitez des mots simples descriptifs (p. ex., client bipolaire.)
 - Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles. Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., l'instance a dû être ajournée en raison du comportement étrange du client.
- Caractéristiques du témoin – p. ex., enfant témoin (capacité de témoigner).

1.3 Autre facteurs pertinents

- Défense fait face à des ressources exceptionnelles de la Couronne ou de la poursuite
Veuillez décrire des circonstances exceptionnelles qui sortent de l'ordinaire, p. ex., la nomination de deux procureurs peut constituer des circonstances exceptionnelles.
- Divulgaration de documents
Veuillez expliquer en détail en quoi le dossier de divulgation dans votre affaire peut être considéré comme constituant des circonstances exceptionnelles. Soyez précis. Évitez des mots descriptifs (p. ex., volumineux).
Questions pertinentes que vous pouvez examiner :
 1. Quelle était la nature de l'instance?
 2. Quel était le volume du dossier de divulgation? p. ex., trois boîtes d'archivage, 300 pages.
 3. Quelle était la nature du dossier de divulgation? p. ex., dossiers de tour de téléphone cellulaire, rapports médicaux ou techniques, trois entrevues enregistrées.
 4. Quelles ont été les difficultés rencontrées pendant la lecture des documents divulgués? p. ex., enregistrement de témoins ayant un accent très prononcé.
 5. Quel a été l'effet de la nature ou du volume du dossier de divulgation sur la préparation de l'affaire pour l'avocat?
 6. Le dossier de divulgation était-il pertinent pour l'instance? Dans l'affirmative, expliquez.
 7. L'avocat a-t-il fourni suffisamment de renseignements au sujet du dossier de divulgation sur ses bordereaux et sur sa demande d'augmentation discrétionnaire pour démontrer que le critère de circonstances exceptionnelles est satisfait?
- Audience sur le prononcé de la peine prolongée
- Délais, réduction du nombre de comparutions – critères JJAT
Un règlement précoce conformément aux principes prônés par la stratégie Justice juste-à-temps ne constitue pas des circonstances exceptionnelles. Expliquez comment vos interventions ont permis d'aboutir à un règlement précoce et/ou à une réduction du nombre de comparutions.
- Affaire très médiatisée
La plupart des affaires très médiatisées finiront par relever du programme de Gestion des causes majeures ou d'un programme de gestion des causes de niveau intermédiaire. Dans les affaires très médiatisées, la presse intervient généralement et la Couronne leur affecte des ressources accrues.

1.4 Facteurs qui exigent généralement l'existence d'autres circonstances justifiant une augmentation discrétionnaire – Droit criminel

- Compétence et habileté de l'avocat
- Nombre de coaccusés
- Parité entre les avocats
La « parité entre les avocats » signifie que dans le cas d'avocats qui agissent pour des coaccusés ou d'avocats qui représentent des parties adverses d'une même affaire, on anticipe que le montant de l'augmentation discrétionnaire autorisée, le cas échéant, sera semblable pour tous ces avocats.
- Client qui réside hors du territoire de compétence
- Jeune contrevenant

2. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires – Droit des réfugiés

2.1 Résultats obtenus

- Demande d'asile accordée — Taux de succès devant la CISR de 20 % ou moins

2.2 Complexité de l'affaire

- Nouveau type de demande (par ex., transgenre)
- Exclusion
- Citoyenneté de plusieurs pays
- Intervention ministérielle

2.3 Autres facteurs pertinents

- Personne mineure
- Violence familiale
- Santé mentale
 - Soyez précis. Évitez des mots brefs descriptifs (p. ex., client bipolaire.)
 - Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles.
 - Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., des troubles de la santé mentale, comme le syndrome de stress post-traumatique à la base de la demande.
- Analphabétisme
- Témoin expert

2.4 Facteurs qui exigent généralement l'existence d'autres circonstances justifiant une augmentation discrétionnaire – Droit des réfugiés

- Compétence et habileté de l'avocat
- Nombre de demandeurs d'asile seulement
- Recherche sur le pays
- Ajournements devant la CISR
- Observations écrites
- Caractère inadéquat de l'interprétation

3. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires – Droit de la famille (aliments, garde, droit de visite)

3.1 Résultats obtenus

- Requête en vue d'obtenir des aliments pour le conjoint provisoires : montant accordé dans les échelons supérieurs des tables des lignes directrices sur les aliments pour le conjoint.
- Requête en vue d'obtenir des aliments pour les enfants provisoires :
- Montants rétroactifs à la date de la demande ou des aliments ordonnés si l'autre partie tient lieu de parent (« in loco parentis »).
- Droit de visite, garde : Le gardien obtient gain de cause dans une demande relative à la mobilité ou de changement « de facto » en raison de l'aliénation parentale.
- Changement de la garde provisoire
- Ordonnance interdisant le droit de visite contestée

3.2 Complexité de l'affaire

- Besoins particuliers du client – p. ex., maladie mentale
 - Exemples de besoins particuliers du client : toxicomanie, parents mineurs
 - Soyez précis. Évitez des mots brefs descriptifs (p. ex., client bipolaire).
 - Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles.
 - Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., la santé mentale du client influe directement sur les questions en litige.
- Payeur, travailleur autonome : attribution d'un revenu pour des questions liées aux aliments pour le conjoint ou les enfants
- Allégations de violence physique grave ou d'agression sexuelle (accusations criminelles)
- Affaires relevant de la Convention de La Haye

4. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires relatives à la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)

4.1 Résultats obtenus

- Demande de protection : L'enfant n'est pas considéré comme ayant besoin de protection. Aucune ordonnance de protection n'est rendue.
- Motion — Garde et soins temporaires : L'enfant n'est pas considéré comme ayant besoin de protection. Aucune ordonnance de garde et soins temporaires n'est rendue.
- Motion – jugement sommaire sur la demande de protection : Motion défendue avec succès et/ou dépens adjugés
- Révision de statut : ordonnance de protection de moindre importance

4.2 Complexité de l'affaire

- Enfant ou parent ayant des besoins particuliers, p. ex. santé mentale, toxicomanie. Soyez précis. Évitez des mots brefs descriptifs (p. ex., client bipolaire.)
 - Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles.
 - Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., la santé mentale du client influe directement sur les questions en litige.
- Allégations de violence physique grave ou d'agression sexuelle (accusations criminelles)
- Facteurs liés aux Autochtones ou aux bandes autochtones

5. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires — Droit de la famille et LSEJF

5.1 Autre facteurs pertinents

- Divulgaration de documents
Comme ci-dessus (voir Autres facteurs pertinents — Droit criminel)
- Témoignage d'expert, de médecin légiste
- Plusieurs enfants, plusieurs parents ou parties
- Partie ayant des ressources financières abondantes
- Délais/réduction du nombre de comparutions grâce à un règlement obtenu par la médiation ou la négociation

5.2 Facteurs qui exigent l'existence d'autres circonstances justifiant une augmentation discrétionnaire — Droit de la famille et LSEJF

- Compétence et habileté de l'avocat
- Parité entre les avocats
- Client qui réside hors du territoire de compétence

6. Lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires – Tous les domaines du droit

6.1 Autres facteurs réglementaires

- Contribution financière du client ou d'autres personnes
 - Le fait que le client a signé une entente de contribution sera pris en considération aux fins de l'examen de la demande d'augmentation discrétionnaire. AJO examine les comptes de la perspective d'un client raisonnable ayant des moyens modestes.
 - Même si AJO est indemnisée des frais des services, elle ne doit pas nécessairement accepter toutes les demandes d'augmentation discrétionnaire.
 - Les certificats prévoyant des ententes de contribution sont généralement des cas où AJO reçoit des plaintes du client sur les services fournis par les avocats, parce que le client doit payer.
 - Les employés d'AJO qui exercent le pouvoir d'accorder des augmentations discrétionnaires doivent adhérer aux politiques et lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires, de sorte que si un compte fait l'objet d'une plainte du client (qui est le seul à savoir ce que l'avocat a fait ou n'a pas fait, et à pouvoir évaluer le résultat), AJO peut facilement justifier l'exercice du pouvoir d'accorder des augmentations discrétionnaires en invoquant des circonstances exceptionnelles.
- Le nombre réaliste d'heures que l'avocat a réservées en vue d'un long procès et qu'il n'a pas utilisées d'une autre façon.
 - C'est le cas où un long procès « s'effondre » (par exemple si un plaidoyer de culpabilité inattendu est inscrit, si des accusations sont retirées, ou si l'instance est suspendue) au début d'un procès prévu ou dans les premières étapes du procès. Le pouvoir discrétionnaire s'exerce à l'égard des heures réellement effectuées, et non des heures fictives que l'avocat aurait effectuées si le procès avait eu lieu (il est attendu de l'avocat qu'il atténue ses heures de travail.)
 - Bien qu'il soit extrêmement important pour AJO que les affaires se règlent rapidement, et bien que le résultat obtenu fût certainement favorable (retrait des accusations ou règlement précoce, comme dans le cas d'un procès qui « s'effondre », ce qui produit des économies pour AJO), nous ne payons pas les heures fictives qui ont été réservées pour le procès. Les heures fictives de présence

au procès perdues est un facteur que l'avocat salarié du Service du paiement aux avocats peut prendre en considération, lorsqu'il prend une décision sur l'octroi d'une augmentation discrétionnaire concernant les heures que l'avocat a réellement passées au-delà du maximum du tarif, pour se préparer au procès. Un client raisonnable ayant des moyens modestes ne serait pas tenu de payer à un avocat les heures de procès que ce dernier n'a pas réellement effectuées, parce que l'affaire a été réglée la veille du procès.

7. Comment présenter une demande d'augmentation discrétionnaire

- Veuillez fournir des détails précis à l'appui de chaque facteur des lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires sélectionné sur le formulaire de demande d'augmentation discrétionnaire.
- Il revient à l'avocat d'établir les circonstances exceptionnelles. À moins d'être convaincue qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans une affaire pour justifier une augmentation des honoraires, AJO n'accordera pas d'augmentation discrétionnaires. Par exemple : déclarer qu'un client a des besoins particuliers, sans expliquer en détail l'effet que ces besoins particuliers ont eu sur l'instance et le temps de travail de l'avocat, aboutira au rejet de la demande d'augmentation discrétionnaire.
- Demandes d'augmentation discrétionnaire :
 - Elles doivent être jointes en ligne au compte pour lequel elles sont demandées (une demande d'augmentation discrétionnaire ne peut pas être envoyée par la poste ou par télécopieur);
 - Elles doivent être soumises par écrit, sur le formulaire de demande d'augmentation discrétionnaire d'AJO;
 - Elles doivent expliquer en détail les motifs qui constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une augmentation discrétionnaire et indiquer la période de service du compte en question. Il peut être utile d'annexer des copies de lettre d'opinion préparées antérieurement au sujet de la même affaire.

Pour obtenir de l'aide à l'égard de la facturation d'honoraires forfaitaires, communiquez avec le [Centre d'aide aux avocats](#) 416 979-9934 ou 1 866 979-9934